



ARRÊTÉ du MAIRE

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS (+3,5 t)
DANS LA TRAVERSÉE DE CHEVREUSE ET DANS LE SENS SAINT-REMY-LES-
CHEVREUSE/RAMBOUILLET**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2131-1 et L.2131-2 (2) L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4 et L 2213-5

Vu le code de la route notamment ses articles R 411-8 et R 411-26

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les protestations répétées et légitimes émises par les riverains des rues dans la traversée de l'agglomération de Chevreuse,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises de fort tonnage, porte atteinte à la tranquillité publique des habitants de jour comme de nuit.

Que cette atteinte se traduit par des nuisances multiformes particulièrement traumatisantes, niveau de bruit accompagné de vibrations occasionnées aux immeubles riverains, gêne importante pour la circulation et le stationnement des autres véhicules, dégradation des chaussées, voire des trottoirs par les véhicules en stationnement et en circulation, menaces potentielles pour la circulation et le passage des piétons en particulier des enfants.

Considérant que l'augmentation du trafic de ces véhicules ne peut que faire redouter une aggravation de la situation décrite ci-dessus,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes sont interdits :

1) de jour comme de nuit

2) dans la traversée de l'agglomération

3) dans le sens St.Rémy-les-Chevreuse-Rambouillet/Dampierre/Le Mesnil-Saint-Denis c'est-à-dire les voies suivantes :

- ☛ Rue Porte de Paris (à partir de la rue Fabre d'Eglantine)
- ☛ Rue de Paris
- ☛ Rue de la division Leclerc
- ☛ Rue de Dampierre (partie située entre la rue de la division Leclerc et la rue Pierre Chesneau)
- ☛ Rue des Cordiers
- ☛ Rue de Rambouillet (partie)

Article 2: La circulation des véhicules visés à l'article 1^{er} s'effectuera par un itinéraire de contournement dit EST/OUEST empruntant les rues :

- ☛ Rue de la Porte de Paris
- ☛ Rue Fabre d'Eglantine
- ☛ Rue des Ponts Blonniers

☛ **Chemin des Regains (CR16)**

☛ **Rue de Rambouillet**

Et ce pour les véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

**Aux véhicules affectés au transport en commun de personnes dont des arrêts de voyageurs existent sur l'itinéraire précité.*

NB : *Tous les autres véhicules de transport en commun, devront emprunter l'itinéraire de contournement prévu à l'article 2.*

**Aux véhicules des services publics*

**Aux véhicules effectuant des transports exceptionnels dûment autorisés.*

Article 4 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par les soins des services techniques municipaux de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, les agents de la police municipale, ainsi que le responsable des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le Directeur Général des Services de la mairie dans les conditions habituelles.

CHEVREUSE, le 20 avril 2007

Le Maire

Claude GENOT

Copie : Monsieur le Sous Préfet pour information.